

## **AVIS PUBLIC À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**

**Avis** est par la présente donné, par le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Sainte-Sophie, que :

Le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures décrites ci-dessous, lors de la séance ordinaire du 5 juin 2018 à compter de 19 h à l'hôtel de ville, situé au 2199, boulevard Sainte-Sophie à Sainte-Sophie.

### **Emplacements et nature des demandes :**

#### **153, rue Hubert, secteur de zone « Pr 8 » (7178-00-0752)**

- Pour le nombre de bâtiments agricoles à des fins domestiques soit de cinq (5) alors que la réglementation en vigueur permet un (1) seul bâtiment agricole à des fins domestiques ;

#### **315, rue du Bouton-d'Or, secteur de zone « Rvy 9 » (6975-57-6706)**

- Pour l'empiètement d'un agrandissement projeté du bâtiment principal (garage annexé) dans la bande de protection riveraine alors que la réglementation en vigueur exige une bande de protection riveraine de 10 mètres calculée à partir de la limite des hautes eaux ;

#### **1134, chemin de l'Achigan Ouest, secteur de zone « Rvy 13 » (7478-39-7994)**

- Pour la marge avant du bâtiment principal de 4 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une marge avant minimale de 10 mètres ;
- Pour l'empiètement du bâtiment principal dans la bande de protection riveraine alors que la réglementation en vigueur exige une bande de protection riveraine minimale de 15 mètres calculée à partir de la limite des hautes eaux d'un cours d'eau ;
- Pour l'empiètement de la galerie arrière du bâtiment principal dans la bande de protection riveraine alors que la réglementation en vigueur exige une bande de protection riveraine minimale de 15 mètres calculée à partir de la limite des hautes eaux d'un cours d'eau ;

**1103, chemin de Val-des-Lacs, secteurs de zone « Cs 16 et Rv 7 »  
(6776-70-3388)**

- Pour l'empiètement du puits d'alimentation en eau potable existant dans la bande de protection riveraine alors que la réglementation en vigueur exige une bande de protection riveraine de 10 mètres calculée à partir de la limite des hautes eaux ;
- Pour l'empiètement de l'enseigne sur poteau existante dans la bande de protection riveraine alors que la réglementation en vigueur exige une bande de protection riveraine de 10 mètres calculée à partir de la limite des hautes eaux ;

**1310, montée Morel, secteur de zone « Ag 6 » (6879-10-3685)**

- Pour l'empiètement du bâtiment accessoire (remise) dans la cour avant, soit à 7,9 mètres de l'emprise de rue alors que la réglementation en vigueur ne permet aucun empiètement dans la cour avant ;

Le tout conformément au Règlement numéro 620 intitulé « Dérogations mineures ».

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande lors de cette séance.

**DONNÉ À SAINTE-SOPHIE, CE 10<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018).**



Matthieu Ledoux, CPA, CGA  
Directeur général et secrétaire-trésorier